



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 37 – Spécial

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 21 août 2026

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne



Sommaire
Recueil des Actes Départementaux de l'Indre Spécial n° 37
du 21 août 2026

(R.A.D.I.)

Arrêté n° 2026 D 930 du 12 août 2026 – AUTORISANT la création de la micro-crèche Les Souris Vertes située sur la commune de CLIO-sur-INDRE.

Arrêté n° 2026 D 932 du 13 août 2026 - PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2026 au Foyer d'Activités Occupationnelles gérés par la Fédération des APAJH.

Arrêté n° 2026 D 933 du 13 août 2026 - PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2026 aux Foyers Hébergement gérés par la Fédération APAJH.

Arrêté n° 2026 D 934 du 13 août 2026 - PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2026 au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par la Fédération APAJH.

Arrêté n° 2026 D 935 du 13 août 2026 - PORTANT fixation, pour 2026, de la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial géré par la Fédération des APAJH.

Arrêté n° 2026 D 944 du 20 août 2026 – PORTANT actualisation de la programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des prestations pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence exclusive du Département pour la période 2026-2030.

Arrêté n° 2026 D 945 du 21 août 2026 : ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 2025_D_0192 du 25 février 2025 portant attribution de subvention au Foyer de l'Enfance géré par l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce.



ARRÊTÉ N° 2026-D-930 du 12 AOÛT 2026

**Autorisant la création
de la micro-crèche Les Souris Vertes
située sur la commune de CLION SUR INDRE**

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, R. 2324-16 à R-2324-46-5 relatifs aux établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-2, L.214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création de la micro-crèche Les Souris Vertes située Rue Flandre Dunkerque 36700 CLION SUR INDRE, reçu par le Département le 9 mars 2026 présenté par l'association Familles rurales,

Vu la délibération de délégation de service public à Familles rurales voté par la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry le 11 décembre 2025,

Vu la demande du gestionnaire de prolongation des délais d'instruction réglementaires reçue par courriel le 21 mai 2026,

Vu la déclaration déposée auprès du service Sécurité Sanitaire des Aliments en date du 22 juillet 2026,

Vu l'avis technique du service de PMI du 4 août 2026

Vu le projet d'établissement reçu le 4 août 2026,

Vu le règlement de fonctionnement reçu le 4 août 2026,

ARRÊTE

Article 1er – Le Président du Conseil départemental autorise la création de la micro-crèche Les Souris Vertes située Rue Flandre Dunkerque 36700 CLION SUR INDRE à compter du 24/08/2026.

Cette autorisation est effective à compter du 24/08/2026, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 23/08/2041, dans les conditions précisées ci après :

Article 2 – Gestionnaire de l'établissement

La micro-crèche Les Souris Vertes située 2 Rue Flandres Dunkerque 36700 CLION SUR INDRE est gérée par l'association Familles Rurales de Châtillon-sur-Indre représentée par Madame Nelly BREMOND, sa présidente.

Article 3 – Caractéristiques de l'établissement et capacité d'accueil

L'établissement est une crèche collective et relève de la catégorie des micro-crèches, avec une capacité d'accueil de 12 places.

Article 4 – Modalités d'accueil des enfants

La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30. Elle peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

La capacité d'accueil est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus. Elle est modulée dans la journée de la façon suivante :

- de 7h15 à 18h30 : capacité de 12 places

Article 5 – Modalités d'accueil des enfants en surnombre

La crèche peut accueillir des enfants en surnombre sous réserve :

- de ne pas accueillir plus de 14 enfants sur une capacité de 12 places,
- de respecter les règles d'encadrement à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis,
- de ne pas excéder un taux d'occupation hebdomadaire fixé à 675 heures correspondant au nombre d'heures de présence totale des enfants effectivement accueillis.

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents. Ce tableau de bord est communiqué au service de PMI comme un des éléments d'informations relatives aux caractéristiques de l'accueil. Il peut également être demandé dans le cadre d'une visite de contrôle.

Cet accueil en surnombre ne nécessite pas de surfaces supplémentaires.

Article 6 – Direction de l'établissement

Mme Marina CREPIN, titulaire du diplôme d'État d'Educatrice de Jeunes Enfants, est la directrice de la micro-crèche Les Souris Vertes sur 1/2 ETP..

Le gestionnaire a déclaré que Mme Marina CREPIN est également directrice de la micro-crèche Les Petits Ecureuils de Châtillon-sur-Indre sur 1/2 ETP.

Le gestionnaire précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation à la directrice.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- Animation et gestion des ressources humaines ;
- Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

En l'absence de la directrice, la continuité de ses fonctions est assurée par une éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État. Le règlement de fonctionnement prévoit les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 – Encadrement des enfants

La micro-crèche a opté pour un encadrement d'un professionnel pour six enfants. Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux à partir de 4 enfants accueillis simultanément.

Lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il justifie d'une certification de niveau 3 attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Pour chaque mois civil, le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

- Pour 40 % au moins de l'effectif :
d'auxiliaires de puériculture diplômés d'État, de titulaires du titre professionnel de niveau équivalent qualifiant pour l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil des jeunes enfants, de psychomotriciens diplômés d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de puériculteurs diplômés d'État.
Le personnel de l'établissement est composé d'au moins un professionnel de cette catégorie à hauteur d'un équivalent temps plein.
- Pour 60 % au plus de l'effectif :

de personnes ayant une qualification ou une expérience, définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie répond aux obligations du paragraphe précédent, et permet de garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants.

Article 8 – Équipe pluridisciplinaire

La micro-crèche veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants accueillis et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

L'équipe pluridisciplinaire comporte :

- 1 Educatrice de Jeunes Enfants	Directrice de la structure	0,5 ETP
- 1 Educatrice de Jeunes Enfants	Continuité de direction	1 ETP
- 3 CAP Petite Enfance	Agents de crèche	3 ETP

Cette composition est conforme aux minimums réglementaires attendus.

Article 9 – Référent « santé et accueil inclusif »

La micro-crèche a désigné un « référent Santé et Accueil inclusif » qui intervient dans la crèche au minimum 10 heures par an, dont 2 heures par trimestre.

La fonction peut être exercée par :

- Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- Une personne du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ;
- Une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier avec une expérience minimale définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Lorsque les fonctions de référent " Santé et Accueil inclusif " sont assurées par un membre du personnel de l'établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " travaille en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " a pour missions de :

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de la crèche en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

- Contribuer à l'établissement des 5 protocoles annexés au règlement de fonctionnement, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe, en les présentant et les expliquant ;
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec la directrice de la crèche, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice de la crèche, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité.

Article 10 : Tarification

La micro-crèche a opté pour le barème national des Prestations Familiales applicable dans le cadre de la Prestation de Service Unique pour l'accueil collectif.

Article 11 : Fonctionnement de la structure

La micro-crèche dispose d'un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement reprenant les éléments suivants prévus par la réglementation :

Le **projet d'établissement** met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant. Il comprend les éléments suivants :

- **Un projet d'accueil.** Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées dans l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

- **Un projet éducatif.** Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
- **Un projet social et de développement durable.** Ce projet précise les modalités d'intégration de la crèche dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de la crèche et les actions de soutien à la parentalité proposées. Il détaille les dispositions prises pour faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources et pour garantir des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.
- **Un projet d'évaluation de la qualité d'accueil,** établi sur le fondement des référentiels mentionnés au dernier alinéa du II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce projet décrit les modalités de suivi des résultats de l'évaluation et des actions correctives mises en œuvre.

Le **règlement de fonctionnement** précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la crèche, et notamment :

- Les fonctions de la directrice,
- La continuité de direction,
- Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants,
- Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants,
- Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil,
- Les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif", de l'infirmière ou de la puéricultrice et de l'équipe pluridisciplinaire,
- Les modalités de mise en œuvre et d'organisation de l'accueil en surnombre et son articulation avec les projets éducatif et social du projet d'établissement,
- la règle d'encadrement retenue.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité des enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources ou des familles engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au Président du Conseil départemental :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé ;
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif.

Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune de Clion-sur-Indre, au Président de la Communauté de Communes du Chatillonnais-en-Berry et au Préfet.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont transmis au Président du Conseil départemental après leur adoption définitive et après toute modification.

Le projet d'établissement ainsi que le règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception du protocole face au risque d'attentat, sont affichés dans un endroit accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis. Un exemplaire est tenu à leur disposition.

Un exemplaire du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception du protocole face au risque d'attentat, est communiqué, sur sa demande, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

Article 12 – Administration des soins et des traitements médicaux aux enfants

Pour chaque enfant admis, la directrice s'assure que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux remettent :

- un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission,
- une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales.

La crèche conserve ces documents jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant.

Lors de l'admission, la directrice en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif", informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R 2111-1 du Code de la santé publique peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Article 13 – Locaux

La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 202 m² dont 87 m² mutualisés avec l'école (salle de motricité).

La surface extérieure est de 59 m² et est supérieure à la surface minimale attendue.

Les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement.

Les personnels de la crèche y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins : les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeux et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de la crèche permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de la crèche favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel. La crèche dispose d'un espace aménagé qui permet d'offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement propose un accueil en plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif.

Les seules exigences applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur de l'établissement sont celles figurant dans le référentiel national fixé par arrêté du 31 août 2021. Celles-ci portent sur les éléments suivants :

- L'accès et la sécurité de l'établissement,
- L'espace intérieur,
- Les espaces spécifiques,
- Le matériel et l'équipement.

Article 14 – Obligations de l'employeur

Le gestionnaire procède au contrôle des antécédents judiciaires des personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit. Pour cela, il contrôle la validité des attestations d'honorabilité mentionnées au II de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en amont de l'embauche ou de l'intervention, et s'assure que ces attestations sont datées de moins de 6 mois. Cette obligation s'applique également au recrutement des stagiaires, apprentis, et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants. En cours d'activité, le gestionnaire doit procéder à une vérification des attestations d'honorabilité des professionnels et bénévoles intervenant dans la structure tous les 3 ans.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- Les personnes qu'il emploie,

- Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, qui sont présents dans l'établissement, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 15 – Obligations vis à vis des autorités administratives

Le gestionnaire transmet chaque année au service départemental de protection maternelle et infantile des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil.

Le gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement,
- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mail et téléphoniques, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire :

- Transmet au Président du Comité départemental des services aux familles, une fois par an, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles la crèche

garantit des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe le maire de la commune de Déols et le président de Châteauroux Métropole des actions mises en place au titre de cette obligation.

Le Gestionnaire communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF. Le Gestionnaire affiche dans un espace visible de l'établissement les informations d'autorisations administratives de l'établissement, le nom du gestionnaire ainsi que la capacité d'accueil.

Article 16 – Modifications

Le gestionnaire porte sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur l'une des mentions du présent arrêté.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de modification, le Président du Conseil départemental peut refuser la modification. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

12 AOUT 2026

AFFICHE le

12 AOUT 2026

Châteauroux, le 11 08 26

Fait en 2 exemplaires.

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET



ARRÊTÉ N° 2026 - D - 932 du 13 AOÛT 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2026
au Foyer d'Activités Occupationnelles gérés par le Fédération des APAJH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20260116-041 du 16 janvier 2026 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du
Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté N° 2017-D-783 du 13 janvier 2017 portant transfert de gestion des foyers
d'hébergements, du foyer d'activités occupationnelles et du service d'accompagnement à la vie
sociale pour travailleurs handicapés géré par l'Association Pour les Adultes et Jeunes
Handicapés de l'Indre (A.P.A.J.H.36) à la Fédération des Associations Pour Adultes et Jeunes
Handicapés à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la convention en date du 10 mai 1996 signée par le Président du Conseil général de l'Indre
et APAJH 36 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 30 octobre 2025 pour
l'exercice 2026 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Les prix de journée, calculés **en année civile**, pour les foyers d'activités occupationnelles sont de :

- internat : 188,83 €
- accueil de jour : 125,89 €

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les prix de journée opposables, **à compter du 1er septembre 2026**, aux usagers du foyer d'activités occupationnelles gérés par APAJH 36 sont de :

- internat : 215,64 €
- accueil de jour : 143,12 €

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 503 617,68 € pour le foyer d'activités occupationnelles.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

13 AOUT 2026

AFFICHE le

13 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines



Lydie LACOU



ARRÊTÉ N° 2026 - D - 933 du 13 AOÛT 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2026
aux Foyers Hébergement gérés par la Fédération APAJH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20260116-041 du 16 janvier 2026 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du
Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté N° 2017-D-783 du 13 janvier 2017 portant transfert de gestion des foyers
d'hébergements, du foyer d'activités occupationnelles et du service d'accompagnement à la vie
sociale pour travailleurs handicapés géré par l'Association Pour les Adultes et Jeunes
Handicapés de l'Indre (A.P.A.J.H.36) à la Fédération des Associations Pour Adultes et Jeunes
Handicapés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la convention en date du 10 mai 1996 signée par le Président du Conseil général de l'Indre
et APAJH 36 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 30 octobre 2025 pour
l'exercice 2026 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Le prix de journée, calculé **en année civile**, pour les foyers d'hébergement est de 133,03 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée opposable, **à compter du 1^{er} septembre 2026**, aux usagers des foyers d'hébergement gérés par la Fédération APAJH est de **145,58 €**.

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 691 756,00 € pour les foyers d'hébergement.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

13 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines

AFFICHE le

13 AOUT 2026



Lydie LACOU



ARRÊTÉ N° 2026-D.934 du 13 AOÛT 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2026 au
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par la Fédération des APAJH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20260116-041 du 16 janvier 2026 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8
du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté N° 2017-D-783 du 13 janvier 2017 portant transfert de gestion des foyers
d'hébergements, du foyer d'activités occupationnelles et du service d'accompagnement à la vie
sociale pour travailleurs handicapés géré par l'Association Pour les Adultes et Jeunes
Handicapés de l'Indre (A.P.A.J.H.36) à la Fédération des Associations Pour Adultes et Jeunes
Handicapés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 30 octobre 2025 pour
l'exercice 2026 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - Le prix de journée, calculé **en année civile**, pour les usagers suivis par le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par la Fédération des APAJH est de 9,79 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée opposable, **à compter du 1^{er} septembre 2026**, aux usagers suivis par le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par la Fédération des APAJH est de **10,51 €**.

ARTICLE 2. - La dotation globale de financement sur Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par la Fédération des APAJH 36 pour 2026, est fixée à 142 969,32 €.

La dotation globale de financement est versée par douzième mensuellement, à terme échu.

ARTICLE 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

13 AOUT 2026

AFFICHE le

13 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines



Lydie LACOU



DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation, pour 2026, de la dotation globale de financement du
Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial géré par la Fédération des APAJH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20260116-041 du 16 janvier 2026 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du
Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'avenant n°1 à la convention pour l'organisation d'un Service d'Accompagnement à
l'Accueil Familial en direction des Personnes Adultes Handicapées ou Âgées de l'Indre
portant transfert de gestion à l'APAJH 36 signé le 2 juin 2017 ;

Vu la convention pour l'organisation d'un Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial
en direction des Personnes Adultes Handicapées ou Âgées de l'Indre signée le 2 février 2024 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 30 octobre 2025 pour
l'exercice 2026 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

AR R E T E

ARTICLE 1er. - La dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial mis en place au sein des foyers pour adultes handicapés géré par la Fédération des APAJH est fixée à 47 854,93 €.

ARTICLE 2. - La dotation globale de financement est versée par douzième mensuellement, à terme échu.

ARTICLE 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

La Vice-Présidente de la Commission de l'Action
Sociale et des Solidarités Humaines

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

13 AOÛT 2026

AFFICHE le

13 AOÛT 2026



Lydie LACOU

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT actualisation de la programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des prestations pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence exclusive du Département pour la période 2026-2030

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2023-D-2973 du 15 décembre 2023 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des prestations pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence exclusive du Département pour la période 2024-2028 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme des évaluations de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux stipulé à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté, pour la période de 2026 à 2030.

Article 2 : Ce programme pourra être mis à jour chaque année.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Indre,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 Limoges Cedex).

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

20 AOÛT 2026

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET

AFFICHE le

20 AOÛT 2026

		<i>date dernier arrêté d'autorisation</i>	<i>date début autorisation</i>	<i>dates du CPOM</i>	2026	2027	2028	2029	2030
E.H.P.A.									
Asso Les Petits Frères des Pauvres		23/08/2018	03/01/2017		X				
Résidence autonomie Isabelle St Jean		16/01/2020	01/01/2023					X	
Résidence autonomie Rives de l'Indre		29/01/1984	01/01/2023					X	
Résidence autonomie les 3 Roues		10/02/1992	01/01/2023		X				
MARPA d'Ardentes		17/08/1993	01/01/2023		X				
MARPA de Martizay		09/10/1998	01/01/2023			X			
MARPA de St Aout		06/01/2005	06/01/2005			X			
MARPA de Roussines		28/06/2016	28/06/2016		X				
Etablissements Personnes Handicapées									
ADAPEI	FH Les Aubrys	14/11/2013	03/01/2017		X				
	EANM Cluis	08/08/2025	03/01/2017		X				
	SAVS	21/10/2013	19/04/2012		X				
APAJH 36	FH	13/01/2017	03/01/2017					X	
	FdV	13/01/2017	03/01/2017					X	
	SAVS	17/12/2012	01/01/2017					X	
ATOUT BRENNE	FH	27/01/2015	03/01/2017				X		
	FdV	27/01/2015	03/01/2017				X		
	SAVS	19/04/2012	01/01/2017				X		
C.S.P.C.P	FdV	05/09/2008	03/01/2017				X		
A.D.P.E.P.	FH	14/11/2013	03/01/2017		X				
	FdV	14/11/2013	03/01/2017		X				
	SAVS	21/10/2013	19/04/2012		X				
EPD Blanche Fontarce	FdV Ecureuils	10/12/2013	03/01/2017			X			
	FdV Perassay	10/12/2013	03/01/2017			X			

Etablissements Enfance									
ADMR	TISF	08/07/2022	07/07/2022			X			
AIDES AUX FAMILLES	TISF	08/07/2022	07/07/2022			X			
MAISON ENFANT CLION	MECS	24/08/2018	03/01/2017					X	
	SAPMN	24/08/2018	03/01/2017					X	
MAISON ENFANTS DEOLS	MECS	23/12/2014	03/01/2017				X		
MOISSONS NOUVELLES	MECS + SAJIA	23/08/2019	03/01/2017					X	
	SAIP	14/01/2019	01/03/2019					X	
	SEHIMNA	14/01/2019	18/03/2019					X	
EDP Blanche de Fontarce	Centre parental	10/12/2013	03/01/2017			X			
	Foyer Enfance	/	03/01/2017			X			
L.V.A.									
La P'tite Charly 3		07/02/2023	07/02/2023				X		
S.A.D.									
AZAE - ADDEXIA		14/12/2011	01/01/2012				X		
A.S.M.A.D.		27/12/2011	01/01/2012				X		
Aide aux Familles à Domicile		03/01/2012	01/01/2012				X		
Aide à Domicile Services		28/12/2011	01/01/2012				X		
Association Mieux Vivre - Service aux Personne		28/12/2011	01/01/2012				X		
Fédération départementale des A.D.M.R. de l'Ind		28/12/2011	01/01/2012				X		
Familles Rurales - FRATRI		08/12/2025	01/01/2026						X
Familles Rurales - ASTR		08/12/2025	01/01/2026						X
A.D.M.R. Boischaut Sud		28/12/2011	01/01/2012				X		
A.D.M.R. Boischaut Nord		28/12/2011	01/01/2012				X		
A.D.M.R. de la Brenne		28/12/2011	01/01/2012				X		

	date dernière arrêtée d'autorisation	date début autorisation	dates du CPOM	2026	Publié du 21 août 2027	2026 au 21 octobre 2028	2029	2030
A.D.M.R. Issoudun Champagne	09/07/2012	09/07/2012				X		
A.D.M.R. Pays d'Argenton	17/01/2014	17/01/2014				X		
A.D.M.R. Châteauroux Agglo	22/01/2015	27/01/2015					X	
A.D.M.R. Pays de Valençay	09/03/2021	09/03/2021				X		
Bien Vivre Chez Soi	02/01/2012	01/01/2012				X		
AIDE A DOM 36	28/12/2011	01/01/2012				X		
Fédération départementale des Familles Rurales	28/12/2011	01/01/2012				X		
Les Jardins de Saint - Luc	21/12/2012	08/11/2012				X		
LUNA PRES DE VOUS	15/07/2013	06/06/2013				X		
DOMITYS LE PARC BALSAN	12/08/2013	14/08/2013				X		
AGES ET VIE - Azay le Ferron	21/06/2026	24/08/2020				X		
AGES ET VIE - Aigurande	21/05/2026	24/05/2020					X	
AGES ET VIE - Montgivray	21/05/2026	24/05/2020					X	
AGES ET VIE - Neuvy St Sépuchre	21/05/2026	24/05/2020					X	
AGES ET VIE - Vicq sur Nahon	21/05/2026	24/05/2020					X	
AGES ET VIE - Reuilly	25/10/2024	01/01/2025					X	
AGES ET VIE - Luçay le Mâle	25/10/2024	01/01/2025					X	
AGES ET VIE - St Genou	25/10/2024	01/01/2025					X	
VITALLIANCE	08/12/2025	01/01/2026						X
Le Parasol Blanc	24/06/2026	24/06/2026						X
Insertion								
Service de Prévention Spécialisée	02/01/2023	02/01/2023		X				

**Direction de la Prévention
et du Développement Social
Service Tarification – Programmation**

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2025-D-0192 du 25 février 2025
portant attribution de subvention au Foyer de l'Enfance géré par
l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD_20250117_003 du 17 janvier 2025
approuvant le budget primitif 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD_20250117_037 du 17 janvier 2025
relative à la modernisation et adaptation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille 2025-2030 voté le 23
juin 2025 ;

VU l'arrêté n°2025-D-0192 du 25 février 2025 portant attribution de subvention au Foyer de
l'Enfance géré par l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD_20260622_012 du 22 juin 2026
approuvant le budget supplémentaire 2026 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD_20260622_014 du 22 juin 2026
approuvant le complément de subventionnement à l'Etablissement Public Département
Blanche de Fontarce du Foyer de l'Enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une subvention de 6.000.000 € a été accordée à l'Etablissement Public
Départemental Blanche de Fontarce pour le financement de la construction du Foyer de
l'Enfance d'une capacité de 36 lits. Or, suite à l'augmentation du coût de l'opération à la suite
de l'enregistrement de l'ensemble des lots du marché public et au contexte international
marqué par de fortes tensions qui a pour conséquence une augmentation des matières
premières et des coûts de construction, il est alloué une subvention complémentaire de
1.100.000,00 €, portant ainsi le montant global à 7.100.000,00 € pour le financement de la
construction du Foyer de l'Enfance géré par l'Etablissement Public Départemental Blanche
de Fontarce.

Elle est imputée au chapitre 204, RF 4222, article 204182 du Budget départemental.
Le budget départemental comprend ainsi deux autorisations de programme : une de 6.000.000,00 € et une autre de 1.100.000,00 €.

ARTICLE 2 : La fin des travaux subventionnés devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'arrêté initial, soit le 25 février 2025.
Nonobstant, ce délai peut être prorogé au vu d'une demande motivée et après accord du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Le Département effectue ses versements de la façon suivante :

- Concernant la première autorisation de programme (6.000.000,00 €) :
 - ◆ 50 % sur production des ordres de service de commencer les travaux ou de lettres de commande : un acompte de 3.000.000,00 € a déjà été versé en 2025 sur la base de l'arrêté n° 2025-D-0192 du 25 février 2025.
 - ◆ 20 % supplémentaires au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé du comptable public, attestant d'un montant d'engagement du coût de l'opération d'au moins égal à 50 % du montant de la subvention globale (7.100.000,00 €).
 - ◆ 20 % supplémentaires au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé du comptable public, attestant d'un montant d'engagement du coût de l'opération d'au moins égal à 70 % du montant de la subvention globale (7.100.000,00 €).
 - ◆ Le solde, dans la limite des 10 % restant, sur présentation des procès-verbaux de réception des travaux, de l'avis de conformité en matière de sécurité et d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses engagées visé par le maître d'ouvrage et certifié conforme par le comptable public de la structure. Dans l'hypothèse où le montant des réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale sera réduite au prorata du coût réel constaté.
- Concernant la deuxième autorisation de programme (1.100.000,00 €) :
 - ◆ 70 % supplémentaires au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé du comptable public, attestant d'un montant d'engagement du coût de l'opération d'au moins égal à 50 % du montant de la subvention globale (7.100.000,00 €).
 - ◆ 20 % supplémentaires au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé du comptable public, attestant d'un montant d'engagement du coût de l'opération d'au moins égal à 70 % du montant de la subvention globale (7.100.000,00 €).
 - ◆ Le solde, dans la limite des 10 % restant, sur présentation des procès-verbaux de réception des travaux, de l'avis de conformité en matière de sécurité et d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses engagées visé par le maître d'ouvrage et certifié conforme par le comptable public de la structure. Dans l'hypothèse où le montant des réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale sera réduite au prorata du coût réel constaté.

ARTICLE 4 : Le Département peut vérifier, ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée, et que définit l'article 1. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraîne de plein droit le retrait du bénéfice de la présente décision, et le remboursement des fonds départementaux.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'un certificat de mise en œuvre de l'information du public en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.

ARTICLE 6 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de LIMOGES (2, cours Bugeaud – CS 40410 – 97011 LIMOGES Cedex), dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Comptable public de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département de l'Indre.



Marc FLEURET
Président du Conseil départemental